

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : Le 10 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CHEF RÉGIS PÉDOSWAY

Et

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

ET

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

ET

EDMOND BROUILLARD (SUCCESSION)

ET

JEAN-LOUIS LEBLANC

ET

GHISLAINE FRÉCHETTE / BOUDREAU

ET

PIERRETTE ST-PIERRE / LEBLANC

JL-4908

ET
WILLIAM PAPATIE
ET
CHARLIE PÉNOWAY
ET
MARIE DUMONT
ET
DONAT PAPATISSE (SUCCESSION)
ET
LOUISETTE BRISSON
ET
CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK
ET
LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE
ET
LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC
ET
LES ŒUVRES OBLATES DE L'ONTARIO
Défendeurs en garantie

JUGEMENT (CORRIGÉ LE 11-09-2026¹)
(SUR OPPOSITION AUX APPELS EN GARANTIE)

LE CONTEXTE

[1] Les demandeurs ont intenté une action collective en dommages contre le Procureur général du Canada pour des événements s'étant déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, en Abitibi². L'action a été autorisée de consentement le 2 décembre 2022.

[2] L'action était autorisée au nom des groupes suivants :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal ») ;

Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires

¹ Correction du nom des avocats au dossier.

² La « Résidence ».

Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route ; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

[3] La demande introductive d'instance a été signifiée le 28 mars 2023. Elle a été amendée, notamment pour faire suite à un jugement ordonnant des précisions et des radiations.

[4] La demande reproche au Canada d'avoir « manqué à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe »³.

[5] À l'origine, l'action était intentée à l'encontre du Canada et de la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance du Canada,⁴ assureur de la Résidence.

[6] Le 4 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour autorisation de se désister contre la défenderesse RSA et pour permission de modifier la DII, jugeant que la connaissance des gestes reprochés en l'instance par le père Edmond Brouillard, auteur de ceux-ci et président du conseil d'administration de la Résidence, rendait la police d'assurance nulle *ab initio*.

[7] Cette demande a été accordée par jugement rendu le 20 janvier 2025.

[8] Le Canada a porté ce jugement en appel et l'appel a été rejeté le 18 février 2026⁵.

[9] Entre temps, le Canada a déposé une demande en intervention forcée contre les parties ici appelées en garantie.

[10] La demande portait sur le rôle des tiers suivants ⁶:

- La RSA – *de bene esse* – ayant fourni une couverture d'assurance responsabilité civile à la Résidence, incluant ses administrateurs et dirigeants ;
- La Résidence, par l'entremise de ses administrateurs et dirigeants ;
- Le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik ;
- Les missionnaires Oblats, rattachés aux entités corporatives oblates mentionnées en intitulé.

³ Paragraphe 10 II) du jugement d'autorisation.

⁴ « RSA ».

⁵ *Procureur général du Canada c. Pénosway*, 2026 QCCA 208.

⁶ Paragraphe 15 de l'Acte d'intervention forcée.

[11] Le Canada soutenait que la présence au dossier de ces personnes physiques et morales était nécessaire aux termes de l'article 184 C.p.c..

[12] Le soussigné a estimé que la présence de ces parties n'était pas « nécessaire » à la résolution du litige et a refusé cette demande le 15 janvier 2026⁷. La permission d'en appeler de ce jugement a été refusée le 2 avril 2026⁸. La juge Lori Renée Weitzman note que « rien n'empêche le PGC d'exercer un appel en garantie contre ces tiers »⁹.

[13] Le PGC a donc appelé ces mêmes parties en garantie, aux termes de l'article 184 (2) C.p.c.

[14] Selon le PGC, sa défense exige nécessairement la démonstration des fautes des défendeurs en garantie qui sont, selon lui, les débiteurs primaires de l'obligation de réparer le préjudice aux membres, et doivent supporter l'entière responsabilité des dommages réclamés.

[15] La Résidence est une corporation sans but lucratif constituée le 26 septembre 1975 sous le régime de la Partie 3 de *Loi sur les compagnies*¹⁰ dont les opérations sont suspendues depuis le 30 mai 1991. Selon le PGC, un membre de la congrégation religieuse des Oblats de Marie-Immaculée, ainsi qu'au moins quatre (4) conseillers ou employés du Conseil des Anicinapek de Kisticakik, ont siégé au Conseil d'administration de la Résidence.

[16] Le PGC veut également ramener dans le litige la RSA contre laquelle les demandeurs se sont désistés.

[17] Il cherche par conséquent à ce que soit déterminée, dans le cadre d'une même instance, la part de responsabilité des parties susceptibles d'être tenues responsables ou appelées à indemniser les membres pour les dommages allégués¹¹.

[18] Certains de ces appels en garantie sont contestés par les demandeurs, de même que par certains des appelés en garantie. Le présent jugement traite de ces oppositions.

QUESTION EN LITIGE

[19] L'appel en garantie de certaines parties doit-il être refusé?

[20] Le Tribunal accueillera l'opposition de certains des appelés en garantie pour les motifs qui suivent.

ANALYSE

⁷ *Pénosway c. Procureur général du Canada*, 2026 QCCS 95.

⁸ *Procureur général du Canada c. Royal & Sun Alliance du Canada*, 2026 QCCA 456.

⁹ Au paragr. 8 de son jugement.

¹⁰ RLRQ c C-38.

¹¹ Paragr. 19 de l'Acte d'intervention forcée.

[21] Avant d'examiner les situations différentes des appelés en garantie, rappelons les principes applicables à l'appel en garantie.

A. Principes généraux

[22] L'appel en garantie est régi par les articles 189 et 190 du *Code de procédure civile* :

189. Lorsque l'intervention a pour but d'appeler le tiers en garantie, cette garantie est dite simple si le demandeur en garantie est poursuivi comme personnellement obligé; elle est dite formelle s'il est poursuivi comme détenteur d'un bien.

Le tiers appelé en garantie simple ne peut prendre fait et cause pour le demandeur en garantie; il peut seulement contester la demande formée contre ce dernier si bon lui semble.

Le tiers appelé en garantie formelle peut prendre fait et cause pour le demandeur en garantie, lequel peut demander d'être mis hors de cause. Quoique mis hors de cause, le demandeur en garantie peut néanmoins demeurer à l'instance pour la conservation de ses droits et le demandeur principal requérir qu'il y demeure pour la conservation des siens. Le jugement rendu contre le garant formel est, après notification au demandeur en garantie, exécutoire contre ce dernier.

190. La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance et, à moins que le tribunal ne les disjoigne, elles sont assujetties au même protocole de l'instance, lequel est révisé pour tenir compte de la demande en garantie. Ces demandes sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement.

[23] Dans l'arrêt *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*¹², la juge Marie-France Bich expose la différence entre l'intervention forcée et l'appel en garantie :

[29] Dans *CGU c. Wawanesa*, compagnie mutuelle d'assurances¹³, le juge Baudouin rappelle la différence entre les deux situations envisagées par cette disposition, à savoir la mise en cause du tiers dont la présence est nécessaire pour permettre la solution du litige, d'une part, et le recours en garantie, d'autre part :

[14] L'appel en garantie permet seulement à la partie condamnée d'exercer par la suite un recours récursoire contre l'auteur du dommage. L'intervention forcée vise plus simplement à joindre un nouveau défendeur à l'instance telle qu'engagée pour permettre de résoudre, au sein d'un même débat, le litige et favoriser une solution complète de celui-ci. L'intervention forcée n'est donc, en réalité, que l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties à l'instance d'origine.

¹² 2009 QCCA 926.

¹³ 2005 QCCA 320.

[24] Elle cite ensuite le juge Lajoie dans *Allard c. Mozart Itée* ¹⁴:

Une partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige; c'est l'intervention forcée ou mise en cause forcée, qui équivaut à l'adjonction d'un nouveau défendeur ou d'un nouveau demandeur afin que le jugement qui disposera de ce litige détermine les droits de tous ceux qui y ont intérêt, ou que le jugement final apporte une solution complète à ce litige sans en décider partiellement, par étapes.

L'appel en garantie est aussi prévu par l'article 216, mais il est de nature différente de la mise en cause forcée. Par l'appel en garantie, une partie appelle en cause un tiers contre qui elle prétend exercer un recours tendant à être indemnisée de la condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, un recours qu'après cette condamnation, elle pourrait exercer par action récursoire.

Si pour appeler un tiers dans un procès à titre de partie il faut que sa présence soit nécessaire pour permettre une solution complète du litige, intervention ou mise en cause forcée, il suffit pour exercer un recours en garantie, selon le texte de l'article 216 C.P.C., que l'on prétende y avoir droit.

L'action en garantie ainsi instituée pourra être accueillie par une requête en irrecevabilité et si les faits allégués dans l'action en garantie, même tenus pour avérés, ne justifient pas les conclusions de l'action en garantie, elle pourra être rejetée sur exception d'irrecevabilité.

(Le Tribunal souligne)

[25] Les auteurs Ferland et Emery décrivent ainsi l'appel en garantie ¹⁵:

1-1602 – L'appel en garantie représente une forme d'intervention forcée d'un tiers qui vise à rechercher contre ce tiers une condamnation et qui permet au défendeur principal d'être indemnisé par ce tiers de la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui par jugement sur la demande principale.

1-1603 – L'appel en garantie présuppose l'existence d'un lien de droit entre le demandeur et le défendeur en garantie, entre le garanti et le garant, et l'existence d'un lien de connexité entre l'appel en garantie et la demande principale, c'est-à-dire un lien tel que la demande en garantie et la demande principale ne pourraient, sans danger de jugements contradictoires, être jugées par des tribunaux différents¹⁶. Bien qu'un tel lien de connexité soit nécessaire, la demande en

¹⁴ [1981] C.A. 612, p. 615.

¹⁵ Denis FERLAND, Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec, Volume 1* (Art. 1-301, 535.1-535.15, 321-344 C.p.c.), 7e édition, 2025, EYB2025PPC46.

¹⁶ *Ville de Léry c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1375, au paragr. 18.

garantie et la demande principale demeurent des recours distincts, même s'ils sont joints dans une seule instance.

(Références omises)

[26] Examinons maintenant le statut des divers appelés en garantie à la lumière de ces principes.

B. Royal & Sun Alliance du Canada

[27] La RSA, par ses avocats, ne s'oppose pas à son appel en garantie. Elle réserve ses représentations sur la demande en disjonction qui suivra si des appels en garantie sont acceptés. Les demandeurs font cependant valoir l'absence de connexité entre les recours, puisqu'il n'y a pas de risque de jugements contradictoire si RSA ne reste pas au dossier.

[28] Il a été noté par la Cour d'appel ainsi que par le soussigné que le désistement des demandeurs à l'égard de RSA n'empêchait pas son appel en garantie par le défendeur.

[29] La nullité de la police émise par RSA dépend des faits que les demandeurs entendent mettre en preuve, à savoir la perpétration de gestes criminels à l'égard des pensionnaires, à la connaissance du souscripteur de la police.

[30] Sans préjuger du sort de la demande en disjonction, il apparaît prudent à cette étape-ci de s'inspirer de la conclusion de la juge Bich dans l'arrêt *Kingsway* :

[70] En somme, et pour conclure, admettre ici la mise en cause fait en sorte d'amener au litige un tiers dont l'entrée en scène permettra de régler toutes les questions de droit et de fait rattachées au sinistre, sans besoin de multiplier les procès et sans souci de l'opposabilité des conclusions du jugement aux divers acteurs impliqués à un titre ou à un autre. Ainsi, si les appelants sont condamnés à indemniser leur assurée et qu'il soit établi que l'auteur du préjudice est bien l'intimée, la responsabilité de cette dernière pourra immédiatement faire l'objet d'une conclusion idoine, à savoir rembourser les appelants de l'indemnité qu'ils paieront eux-mêmes à la suite de leur propre condamnation, cette conclusion n'étant exécutoire au profit des appelants qu'après paiement de l'indemnité d'assurance. Les fins de la justice en seront mieux servies.

[31] L'appel en garantie contre RSA sera maintenu.

C. Succession Brouillard

[32] Le père Brouillard est un personnage central des sévices subis par les enfants de la Résidence. Il a plaidé coupable à des accusations d'avoir agressé sexuellement six enfants des communautés de Lac-Simon et Kitcisakik entre 1983 et 1991, y compris fort probablement sur les lieux de la Résidence¹⁷.

¹⁷ Paragr. 78 de la DII modifiée.

[33] Il était président du Conseil d'administration de la Résidence et souscrivait aux polices de la RSA.

[34] Les allégations de la demande incitent à conclure à sa responsabilité.

[35] La succession du père Brouillard n'a pas répondu à sa mise en cause. Même si on peut douter de l'utilité pratique de cette mise en cause, force est d'admettre qu'elle répond aux exigences du *Code* à cet égard.

D. Pierrette St-Pierre-Leblanc

[36] Madame St-Pierre Leblanc est spécifiquement visée par les allégations de la DII des demandeurs.

[37] On retrouve ces allégations aux paragr. 88, 89.2, 89.4, 90.2, 91.2 et 95.8, entre autres. Elle est au centre des allégations de mauvais traitements.

[38] Elle est représentée au dossier par le Bureau d'aide juridique.

[39] À la lumière du tout récent jugement de la Cour d'appel dans *Lacroix c. Agence du revenu du Québec*¹⁸, bien qu'on puisse questionner l'opportunité d'inviter au dossier une individuée dont on peut douter de la solvabilité, il apparaît que, juridiquement, sa présence soit justifiée :

[23] D'emblée, contrairement à ce qu'invoque le juge, une demande en dommages-intérêts à laquelle sont assignés, à titre de codéfendeurs, le préposé fautif et son commettant étatique sur la base du régime de responsabilité civile extracontractuel des articles 1463 et 1464 C.c.Q. ne saurait être qualifiée d'abusives au nom de la proportionnalité. En effet, bien qu'elle constitue l'un des principes directeurs de la procédure civile, la proportionnalité ne peut justifier à elle seule le rejet d'un recours judiciaire par ailleurs valablement entrepris. Ce principe ne confère aucun droit substantif, « n'établit pas un nouveau moyen d'irrecevabilité » et vise essentiellement à assurer « que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile ». Rien de tel ici, du moins à ce stade préliminaire de l'instance, alors que, au surplus, la prudence qui s'impose au juge vise à éviter de « court-circuiter le processus judiciaire » ou de poser autrement un obstacle indu à l'accès à la justice.

[24] Cela dit, et deuxièmement, les motifs du juge au soutien du rejet de la DII pour abus, comme ceux au soutien de sa conclusion concernant l'irrecevabilité de la demande, sont aussi affectés ab initio par une erreur de droit déterminante, soit l'interprétation qu'il fait des articles 1463 et 1464 C.c.Q., laquelle l'amène, d'une part, à conclure que le préposé de l'État qui agit dans l'exercice de ses fonctions ne peut engager sa

¹⁸ 2026 QCCA 1149.

responsabilité personnelle à titre de préposé et, d'autre part, à rejeter la DII à l'endroit de St-Hilaire pour cette raison.

(Références omises)

E. Jean Louis Leblanc

[40] Jean Louis Leblanc n'a pas répondu à son assignation.

[41] Le seul paragraphe de la DII le mettant en cause allègue que « certaines punitions ont été administrées par Pierrette Leblanc ainsi que par les employé·es de la Résidence, dont notamment ...Jean-Louis Leblanc... »¹⁹.

[42] Il était un des administrateurs de la Résidence. Il apparaît de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie que Jean-Louis Leblanc est cité à ce titre. De nombreux extraits de procès-verbaux du Conseil d'administration de la Résidence l'impliquent dans la gestion de celle-ci. Cependant aucun de ces extraits ne l'implique dans des actes répréhensibles.

[43] Dans la mesure où le PGC recherche la présence de M. Leblanc à titre d'administrateur, son appel en garantie sera traité comme les appels en garantie des autres membres du conseil.

F. Les autres administrateurs et dirigeants de la Résidence

[44] Le PGC fait valoir que ces autres appelés en garantie ont « tous siégé comme administrateurs et/ou dirigeant (sic) de la Corporation pendant la période en litige de 1975 à 1991 »²⁰. De nombreux extraits de procès-verbaux du Conseil d'administration de la Résidence sont cités pour établir leur rôle d'administrateur ou de dirigeant²¹.

[45] Encore une fois, ces extraits ne révèlent aucun acte répréhensible qui pourrait fonder la responsabilité personnelle de ces dirigeants et administrateurs.

[46] En vertu de l'article 309 du *Code civil*, « les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi ».

[47] Il est bien établi qu'à moins d'une conduite fautive de l'administrateur ou du dirigeant, la responsabilité personnelle de ceux-ci n'est pas engagée. La responsabilité contractuelle d'une société n'entraîne pas la responsabilité de ses administrateurs, actionnaires et dirigeants, sauf dispositions statutaires précises. C'est le propre du droit corporatif et de la protection accordée par l'incorporation²². C'est le propre du mandat qui

¹⁹ Paragr. 89.2 de la DII.

²⁰ Paragr. 26 de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

²¹ Pièce AGC-3.

²² *Lanoue c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (QCCA); *Méthot c. Banque fédérale de développement*, 2006 QCCA 646.

n'entraîne pas la responsabilité du mandataire agissant dans les limites de son mandat : article 2157 C.c.Q..

[48] La faute personnelle, telle que définie à l'article 1457 C.c.Q. engage la responsabilité personnelle de l'administrateur, de l'actionnaire ou du dirigeant. Cette faute extracontractuelle doit être distincte de la faute contractuelle de la société, au risque de rendre la protection corporative parfaitement inutile. Le juge André Rochon écrivait qu'« il faut se garder d'assimiler la faute reprochée à l'administrateur à la faute contractuelle de sa société.²³ »

[49] Ces principes sont par ailleurs applicables aux membres des conseils de bande. La juge Danielle Blondin jugeait, dans l'affaire *Banque de Montréal c. Innus (Les Montagnais) d'Unamen Shipu (La Romaine)*²⁴:

[23] Dans le cas qui nous occupe, c'est le conseil qui a contracté le prêt avec la Banque et ce, dans le cadre de ses activités. En conséquence, nous ne voyons pas l'utilité ni la pertinence d'impliquer comme défendeurs à l'action intentée les membres actuels du conseil, pas plus d'ailleurs que ceux qui y ont déjà siégé. Le conseil est une entité indépendante des individus qui le composent et peut, en son nom, être poursuivi en raison d'un manquement à ses obligations.

[50] Les allégations générales de la DII voulant que les dirigeants de la Résidence étaient au courant des mauvais traitements infligés aux pensionnaires de la Résidence sont insuffisantes pour fonder un recours contre tous les administrateurs dont le nom a pu être retracé par le PGC.

[51] Conscient de la prudence dont il doit faire preuve en rejetant une action au stade préliminaire, le Tribunal estime néanmoins que les allégations de l'appel en garantie sont insuffisantes pour fonder une responsabilité personnelle des administrateurs autres que Mme St-Pierre-Leblanc et le père Brouillard²⁵.

[52] Le soussigné avait déjà souligné la faiblesse des prétentions à l'égard des individus visés par la demande de mise en cause forcée. Nous y reviendrons.

G. Le Conseil des Anicinapek de Kitchisakik

[53] Le PGC reprend essentiellement les reproches adressés au Conseil dans la demande d'intervention forcée, lesquels peuvent être résumés comme suit:

- L'implication du Conseil dans l'ouverture de la Résidence;

²³ *Altitude 505 inc. c. Investissements MLC inc.*, 2011 QCCA 1178.

²⁴ 2006 QCCS 4775.

²⁵ *ATPI Travel and Events Canada Inc. c. One Stop Strategy Group Inc.*, 2023 QCCS 1981, requête pour permission d'appeler rejetée, *ATPI Travel and Events Canada Inc. c. Carter*, 2023 QCCA 1117; *10009431 Canada inc. c. Librairie Renaud-Bray inc.*, 2021 QCCS 5094.

- La présence de membres du Conseil au C.A. de la Résidence;
- La participation de ces membres aux décisions administratives de la Résidence;
- L'implication du Conseil dans la fermeture de la Résidence;

[54] Les paragraphes 96 et 97 de l'Acte d'intervention résument bien la théorie de la cause sous-jacente à la demande du PGC :

[96] Les faits allégués à la Demande et au présent Acte d'intervention forcée démontrent que des représentants du Conseil de Kitcisakik ont pris des décisions faisant l'objet de reproches dans la Demande, en lien avec l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe à la Résidence, et ce durant toutes les années d'opération de la Résidence.

[97] Si une faute est imputée au Canada en raison du choix de faire héberger les enfants de Kitcisakik à la Résidence, le Conseil de Kitcisakik doit en être tenu responsable.

[55] Que les membres du C.A. de la Résidence aient été désignés par le Conseil n'engage pas sa responsabilité.

[56] Quand bien même ces membres désignés auraient eu une conduite répréhensible, ils n'engagent pas plus la responsabilité du Conseil, dont ils n'étaient pas employés, en leur capacité de membres du C.A.

[57] La position du PGC, qui fait fi des principes fondamentaux de droit corporatif et au soutien de laquelle le PGC n'a fourni aucun précédent doctrinal ou jurisprudentiel, ne peut pas être retenue.

[58] Le Tribunal n'a pas besoin de considérer les conditions lamentables dans lesquelles la communauté a été laissée pendant des années, ni de faire intervenir l'honneur de la Couronne pour décider de l'irrecevabilité de sa demande à l'égard du Conseil. Ces facteurs seront pertinents au fond du litige.

[59] Le Tribunal avait noté l'absence d'allégations permettant d'établir la responsabilité du Conseil, dans son jugement du 15 janvier 2026. Il n'y en a pas plus dans l'appel en garantie.

[60] Comme l'écrivait récemment la Cour d'appel²⁶ :

²⁶ *Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)*, 2023 QCCA 70.

[21] L'une des nombreuses formes d'abus de procédure consiste précisément à remettre en cause, sans justification valable, une question déjà tranchée²⁷. Similairement à l'autorité de la chose jugée, cette forme d'abus s'articule autour de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire²⁸ et participe au respect des principes « d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice »²⁹.

[61] Tel qu'indiqué lors de l'audience du 4 septembre, le Tribunal entendra les représentations des parties sur la demande de déclaration d'abus lors de l'audition du 16 septembre 2026.

H. Les entités oblates

[62] Trois entités de frères Oblats de Marie sont appelées en garantie par le PGC. Le PGC fait valoir que le Père Edmond Brouillard était membre Oblat et agissait à titre de préposé ou mandataire de la congrégation, en tout temps et dans toutes ses activités.

[63] La pièce AGC-13 révèle qu'en 1975, le père Brouillard relevait des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée. La congrégation l'envoyait officier à Rouyn. Une autre lettre « d'obédience », de 1964, envoie le père Brouillard à Amos, sans qu'on puisse identifier à même la pièce l'entité canonique responsable.

[64] La jurisprudence reconnaît que les congrégations religieuses peuvent être tenues responsables des gestes de leurs membres³⁰.

[65] L'avocat des entités oblates ne s'oppose pas formellement à leur appel en garantie.

[66] Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de refuser leur appel en garantie, quitte à élaguer plus avant dans la conduite du dossier les entités n'ayant pas de lien avec le père Brouillard.

[67] Le Tribunal n'a pas à autoriser les appels en garantie. Ceux dont l'opposition n'est pas accueillie procéderont, sujet aux décisions du Tribunal quant à leur disjonction ou même leur suspension.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

²⁷ *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013 CSC 26 (CanLII), [2013] 2 R.C.S. 227; *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 552, paragr. 33.

²⁸ *Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) c. La Boissonnière*, 2013 QCCA 237, paragr. 13.

²⁹ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 77, paragr. 37, 42, 53.

³⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185; *B. c. Frères Maristes*, 2026 QCCS 2031.

[68] **ACCUEILLE** les oppositions à l'appel en garantie des dirigeants et administrateurs de la Résidence Notre-Dame de la Route à Louvicourt, à l'exception de ceux de Pierrette St-Pierre-Leblanc et de la succession Brouillard;

[69] **ACCUEILLE** l'opposition à l'appel en garantie du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik;

[70] **LE TOUT**, avec les frais contre le PGC en faveur des opposants ayant eu gain de cause, ci-haut énumérés.

Sylvain
n
Lussier

Signature
numérique de
Sylvain Lussier
Date :
2026.09.11
10:35:20 ®
-04'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze
dschulze@dionneschulze.ca
Me Marie-Alice D'Aoust
madaoust@dionneschulze.ca
Me Marsela Ianni
mianni@dionneschulze.ca
Me Renaud Boisvert
rboisvert@dionneschulze.ca
DIONNE SCHULZE

AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Marie-Emmanuelle Laplante
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca
Me Mireille Anne Rainville
mireille-anne.rainville@justice.gc.ca
Me Mélyne Félix
melyne.felix@justice.gc.ca

AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Béatrice Boucher
bboucher@casavantbedard.com

AVOCATE DE ROYAL SUN ALLIANCE

Me Stéphane Nobert
stephane.nobert@inexlegal.com

AVOCAT DES OBLATS

Me Elodie Drolet-French
edrolet@jfbertrandavocats.com
Me Jean-François Bertrand
jfbertrand@jfbertrandavocats.com
Me Kathleen Gobeil
kgobeil@kathleengobeilavocate.ca

AVOCATS DU CONSEIL ANICINAPEK DE KITCISAKIK

Me Noémie Valdivia
nvaldivia@ccjm.qc.ca

AVOCATE DE PIERRETTE ST-PIERRE-LEBLANC

Date d'audience : 4 septembre 2026